

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN ÉTALAGE
DANS LE PARC DE LA MAIRIE LE 20 JUIN 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L1311-5 à L1311-7 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 25 137 du 15 décembre 2025 pour l'année 2026 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 26 0692 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué aux Relations publiques et Propreté urbaine,

Vu l'arrêté n° 26 0630 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande formulée par **MONSIEUR TEIXEIRA Armindo Desiderio**, domicilié **2 rue des Anciennes Cristallerie 94600 Choisy-le-Roi**, adressée à la Ville de Choisy le Roi,

Considérant l'organisation de la fête de la ville et la volonté de développer une convivialité lors de ces événements,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le **samedi 20 juin 2026 dans le parc de la Mairie de 10h00 à 23h00** pour **une activité à l'étalage pour un commerçant dans la restauration** dont les conditions d'implantation seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'occupation du domaine public à savoir :

- **UNE EMPRISE AU SOL TOTALE DE : 9m²**

Il sera demandé au bénéficiaire de libérer impérativement le domaine public en dehors des horaires autorisés et le maintenir dans un état de propreté permanent.

Il devra également veiller à ce que l'installation et la circulation du chariot roulant et son usage ne cause pas de trouble à l'ordre public.

Il lui appartiendra aussi de faire respecter l'ensemble des mesures barrières à sa clientèle et à son personnel.

Article 2 : Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 Les droits et redevances d'occupation du domaine public sont établis par délibération N°25 137 du Conseil Municipal du 15 décembre 2025, régulièrement actualisés. Toute modification des tarifs fera l'objet d'une application au bénéficiaire du présent arrêté dès l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération en remplacement de la précédente.

Article 4 : Compte tenu des renseignements fournis par le bénéficiaire, cette redevance s'élèvera à **129,85 € par unité d'appareil/an x 2 unités, soit un total de 259,70 € pour un étalage (commercialisant de la restauration rapide)**. L'encaissement de cette somme se fera après réception du titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature résultant de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'arrêté qui lui a été accordé, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de l'arrêté ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'arrêté ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du Service financier,
- Le bénéficiaire Monsieur TEIXEIRA Armindo Desiderio

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 16 juin 2026

Le Maire,

